

(N° 30.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi relatif aux remplacements dans la Milice.

SÉANCE DU 19 MARS 1835.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENS ET A VENIR, SALUT :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'art. 22 de la loi du 27 avril 1820, l'article 10 du décret contenant l'organisation du 1^{er} ban de la garde civique, du 18 janvier 1831 et les art. 24 et 25 de la loi du 22 juin suivant, sont applicables au frère, 1^o de celui qui a été tué dans les combats soutenus pour l'indépendance de la Belgique; 2^o de celui qui, dans les mêmes combats, a reçu des blessures, et qui donnent droit à la réforme d'après les réglemens militaires.

Le frère de celui qui a été tué en justifiera par la production, 1^o d'un extrait de l'acte de décès; 2^o d'un brevet de la pension accordée aux parens; et pour le cas où la famille ne jouirait d'aucune pension, au moyen d'un certificat délivré par le ministre de l'intérieur, constatant que le frère est mort en combattant pour l'indépendance nationale.

La preuve des blessures se fera par la production du brevet de la pension accordée au blessé, ou du brevet de la décoration de la croix de fer, ou par la production d'actes et de témoignages qui seront jugés dignes de foi par le conseil de milice.

Le conseil, qui statuera sur la gravité des blessures, pourra toujours exiger la comparution en personne du blessé.

ARTICLE II.

Les miliciens qui auront cinq années de service, et dont la classe se trouvera en congé illimité, seront admis à substituer ceux des deux plus jeunes levées, sous la réserve que le substitué prendra la place du substituant, et sera soumis à toutes les obligations qu'il pourrait avoir ultérieurement à remplir.

Ceux de ces miliciens qui appartiennent à la classe la plus ancienne, et tous les miliciens appartenant au premier ban de la garde civique mobilisée, pourront en outre être admis comme remplaçans de toutes les autres classes de la milice.

ARTICLE III.

Ceux qui se présenteront comme remplaçans, ne seront plus tenus de produire un certificat constatant qu'ils ont été domiciliés pendant quinze mois dans la province où ils voudront remplacer; mais ils devront justifier de leur qualité de Belge et d'une bonne conduite depuis un an. Les militaires porteurs d'un congé définitif régulier, ou d'un congé illimité, délivré depuis moins d'un an, ne devront fournir cette preuve que pour le laps de temps qui s'est écoulé depuis qu'ils ont quitté le corps; ils devront en outre produire un certificat de bonne conduite délivré par leur chef de corps.

ARTICLE IV.

Le certificat modèle V, à délivrer aux personnes qui se présenteront pour servir comme remplaçans, est modifié conformément au modèle annexé à la présente loi.

ARTICLE V.

Les miliciens qui se feront remplacer seront tenus de verser dans la caisse du corps auquel ils appartiennent, au lieu des 45^{mes} mentionnés au cinquième alinéa de l'art. 98 de la loi du 8 janvier 1817, une somme de cent cinquante francs, laquelle somme sera remise au remplaçant, ou bien au remplacé, si cela est stipulé dans le contrat de remplacement, lorsque le remplaçant recevra son congé définitif, déduction faite de la dette qu'il pourrait avoir contractée à la masse d'habillement et de réparations.

Ce versement devra être fait dans le mois de l'incorporation du remplaçant; si le milicien reste en retard de l'effectuer, son remplaçant sera renvoyé du service et le remplacé tenu de servir en personne.

ARTICLE VI.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons.

Bruxelles, le 19 Mars 1835.

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE
DES REPRÉSENTANS,

(Signé) **RAIKEN.**

LES SECRÉTAIRES,
(Signés) **BRIXHE.**
DE RENESSE

LEVÉE DE L'AN(*Le millésime en toutes lettres.*)**MILICE NATIONALE.***Province de**Canton de**Commune de**Certificat.*

Nous soussignés, seuls autorisés, en vertu de l'art. 185 de la loi, à signer et délivrer les déclarations et certificats nécessaires pour la milice nationale, dans la commune de _____, sur le témoignage de *NN*, âgé de _____ ans, _____ de profession, demeurant en cette commune (*si c'est une ville, le nom de la rue ou quai*) et de *NN*, âgé de _____ ans, _____ de profession, demeurant en cette commune, à nous connus et jouissant d'une réputation intacte, et sur notre responsabilité personnelle, certifions que *NN*, natif de _____, province de _____, âgé de _____ ans, _____ de profession, fils de *NN*, et de *NN*, _____ demeurant à _____ province de _____ (*ou décédé à* _____), lequel s'est présenté comme (remplaçant ou substituant) pour *NN*, ayant eu au tirage le n° _____, a demeuré dans cette commune le temps de _____ (*si la résidence n'est pas d'une année accomplie*), et dans la commune de _____, depuis le _____ jusqu'au _____ qu'il s'est conduit pendant ce temps en honnête homme et en citoyen paisible, et qu'il n'est point en notre connaissance qu'il ait été condamné pour crime, vol, escroquerie, banqueroute simple, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires publics et pour attentat aux mœurs.

*A**le**18*

Signatures des témoins, ou déclarations certifiées qu'ils ne savent écrire.

Signatures des membres de l'autorité communale.

Si la personne à qui le certificat est nécessaire a habité plus d'une commune pendant l'année, le certificat devra aussi être souscrit par l'administration de l'autre commune, en ces termes:

Les membres de l'administration de la commune de _____, seuls autorisés à signer les certificats dans ladite commune, déclarent, sous leur responsabilité, que *NN*, ci-dessus nommé, a habité la commune depuis _____ jusqu'au _____ qu'il s'est conduit pendant ce temps en honnête homme et en citoyen paisible, et qu'il n'est point en notre connaissance qu'il ait été condamné pour crime, vol, escroquerie, banqueroute simple, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires publics et pour attentat aux mœurs.

*A**le**18*

(4)

Si la personne est étrangère à la province où elle se présente comme remplaçant, ce certificat sera légalisé par le gouverneur de la province où il a été délivré.

A ce certificat devront être joints, par celui qui veut servir en qualité de remplaçant :

- 1° Son acte de naissance ou de baptême;
- 2° La preuve qu'il a satisfait à la milice, ou qu'il n'a pu y satisfaire;
- 3° Le consentement de sa femme au contrat, si le remplaçant est marié;
- 4° Le congé, qui l'affranchit du service militaire, s'il a servi dans un corps militaire quelconque, ou bien son congé illimité si le remplaçant ou le substituant appartient à la classe dont il est question à l'art. 2.